



GERECHTSHOF COUR DE JUSTICE

**REGLEMENT VAN ORDE
VAN HET BENELUX-GERECHTSHOF**

**RÉGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

**D'ORDRE INTERIEUR
DE LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

TABLE DES MATIERES

Disposition préliminaire

Chapitre 1^{er}:

Statut des membres de la Cour, du Parquet et du Greffe

Chapitre 2:

Du président, des vice-présidents et des présidents de chambre

Chapitre 3:

Du premier avocat général-chef du Parquet, des avocats généraux et des avocats généraux suppléants

Chapitre 4:

Organisation de la Cour

Chapitre 5 :

Du siège, des audiences et des périodes de vacances judiciaires

Chapitre 6:

Des délibérations de la Cour et du prononcé

Chapitre 7:

De l'assemblée générale de la Cour

Chapitre 8:

Du Greffe , du greffier, des traducteurs et des interprètes

Chapitre 9:

Des publications de la Cour

Chapitre 10:

Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Dans le présent Règlement:

- Est dénommé "Traité", le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 10 juin 1981 modifiant l'article 1^{er} dudit Traité, par le Protocole du 23 novembre 1984 modifiant et complétant ledit Traité et par le protocole du 15 octobre 2012 modifiant ledit Traité.
- Est dénommé "Protocole concernant la protection juridictionnelle", le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, tel qu'il a été complété par le Protocole du 11 mai 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, et le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, signé à Bruxelles le 24 octobre 2008.
- Sont dénommées "institutions": le Comité de Ministres Benelux, le Conseil Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, la Cour de Justice Benelux, le Secrétariat général Benelux.

CHAPITRE 1^e

Statut des membres de la Cour et du Greffe

Début des fonctions et prestation de serment

Article 1

1. La fonction d'un magistrat prend cours dès sa prestation de serment.
2. Les membres de la Cour, du Parquet et du Greffe prêtent serment, ou si leur législation nationale le permet, font éventuellement une promesse à la première audience publique de la première chambre : ceux de nationalité belge en français ou en néerlandais en se conformant à leur législation nationale ; ceux de nationalité luxembourgeoise en français ; ceux de nationalité néerlandaise en néerlandais.
3. Devant l'Assemblée, générale, le président et le président de la deuxième chambre prête le serment ou fait la promesse dans les termes suivants : "Je jure (promets) de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations".
Le conseiller ou le juge qui achève un mandat interrompu prête serment après son élection à la première audience publique de la première chambre.
4. Après que le président ou le président de la deuxième chambre a donné lecture de la formule du serment ou de la promesse telle qu'elle résulte, pour les membres de la Cour et du Parquet de l'article 4, alinéa 2 du Traité et pour les greffiers de l'article 4, alinéa 3 du Traité, les membres de la Cour, du Parquet et du Greffe prêtent ce serment ou formulent cette promesse, en ce qui concerne les conseillers, les conseillers suppléants, les avocats généraux, les avocats généraux suppléants, le greffier et les greffiers adjoints devant la première chambre, en ce qui concerne les juges et les juges suppléants devant la deuxième chambre.
5. Le greffier remet aux membres de la Cour, du Parquet et du Greffe une pièce d'identité dont le président et le chef du Parquet déterminent la forme et le contenu. Lesdits membres sont tenus de présenter cette pièce à toute réquisition d'une autorité compétente et de la restituer au greffe après la cessation de leurs fonctions.

Ordre des préséances individuelles

Article 2

Les magistrats prennent rang d'après leur ancienneté à la Cour de Justice Benelux. Cette ancienneté résulte de la date de leur nomination. S'ils ont la même ancienneté, ils prennent rang d'après celle qu'ils ont dans leur juridiction nationale. En ce qui concerne les magistrats luxembourgeois, cette ancienneté est déterminée par leur première nomination dans l'une des juridictions nationales mentionnées dans l'article 3, alinéa 1^{er}, sous a et b, du Traité.

Rang du siège, du parquet et du greffe

Article 3

1. La Cour prend rang avant le Parquet et le Parquet avant le Greffe.
2. Le rang des membres de la Cour est le suivant : le président, le premier vice-président, le second vice-président, les conseillers selon leur ancienneté et les conseillers suppléants selon leur ancienneté, les juges selon leur ancienneté et les juges suppléants selon leur ancienneté.
Celui des membres du Parquet: le chef du Parquet, les avocats généraux selon leur ancienneté et les avocats généraux suppléants selon leur ancienneté.
Celui des membres du Greffe: le greffier, les greffiers adjoints selon leur ancienneté et les greffiers suppléants ; s'ils ont la même ancienneté, selon l'ordre de nomination .
3. L'ordre des préséances individuelles est le suivant: le président, le chef du Parquet, le premier vice-président, le second vice-président, les conseillers et avocats généraux selon leur ancienneté, les conseillers suppléants et les avocats généraux suppléants selon leur ancienneté, le président, le premier vice-président, le second vice-président de la deuxième chambre, les juges et les juges suppléants selon leur ancienneté et ensuite le greffier et les greffiers adjoints selon leur ancienneté et les greffiers suppléants.

Démission

Article 4

1. Lorsque la Cour est appelée, par application de l'article 3, alinéa 3, du Traité, à constater si un conseiller effectif ou suppléant ou un juge effectif ou suppléant ou un avocat général effectif ou suppléant qui n'a pas présenté sa démission, ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions à la Cour, le président - ou s'il s'agit d'un membre du Parquet, le chef du Parquet - invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil de la première chambre pour présenter ses observations en présence d'un avocat général ou, s'il le désire, à formuler celles-ci par écrit.
2. La Cour siège au nombre de neuf conseillers, trois de chacune des nationalités. Elle statue après conclusions d'un avocat général.

Levée de l'immunité

Article 5

1. Lorsque la première chambre de la Cour est appelée, par application de l'article 4quater, alinéa 1bis, du Traité, à statuer sur la levée de l'immunité des conseillers, des conseillers suppléants, des juges, des juges suppléants, des avocats généraux, des avocats généraux suppléants, du greffier, le président – ou s'il s'agit d'un membre du Parquet, le chef du Parquet – invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil de la première chambre pour présenter ses observations en présence d'un avocat général ou, s'il le désire, à formuler ses explications par écrit.
2. La Cour siège au nombre de neuf conseillers, trois de chacune des nationalités. Elle statue après conclusions d'un avocat général.

3. Lorsque le président est appelé, par application de l'article 4quater, alinéa 1bis, du Traité, à statuer sur la levée de l'immunité des greffiers adjoints ou des greffiers suppléants, il invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil en présence d'un avocat général pour exposer son point de vue ou, s'il le désire, à formuler ses explications par écrit. Il statue après conclusions d'un avocat général.

CHAPITRE II

Du président, des vice-présidents et des présidents de chambre

Élection du président, des vice-présidents et des présidents de chambre

Article 6

1. Lors d'une assemblée générale de la Cour, les magistrats présents de la Cour élisent au scrutin secret et à la majorité absolue des voix un conseiller à la fonction de président de la Cour, un conseiller à celle de premier vice-président de la Cour et un conseiller à celle de second vice-président de la Cour. Le président et les vice-présidents sont chacun d'une nationalité différente. Ces fonctions sont exercées par roulement selon la nationalité pour une période de trois ans. Tout mandat de trois ans commencé mais interrompu doit être achevé par un conseiller de la même nationalité.
2. Les juges élisent en leur sein au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents le président, le premier vice-président et le second vice-président de la deuxième chambre. Le président et les vice-présidents sont chacun d'une nationalité différente. Ces fonctions sont exercées par roulement selon la nationalité pour une période de trois ans. . Tout mandat de trois ans commencé mais interrompu doit être achevé par un juge de la même nationalité. La première élection du président de la deuxième chambre a lieu immédiatement après la première élection du président de la Cour survenant après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le juge le plus ancien conformément à l'article 2 exerce la fonction aussi longtemps qu'une élection n'a pas eu lieu.
3. Le premier vice-président de la Cour est en outre président de la troisième chambre.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 2, du Traité, le président et les vice-présidents de la Cour , le président et les vice-présidents de la deuxième chambre et le président de la troisième chambre continuent à exercer leurs fonctions aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement par une élection.

Missions et remplacement du président

Article 7

1. Le président dirige les travaux de la Cour; il prend les décisions relatives à la procédure précisées dans le règlement de procédure ; il préside les assemblées générales et les audiences de la première chambre et dirige les délibérations en chambre du conseil de la première chambre, s'il fait partie de la formation qui statue sur l'affaire concernée. Si le président ne fait pas partie de la formation, le vice-président ou le conseiller désigné selon l'ordre établi à l'article 3 du présent règlement dirige les délibérations.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le premier vice-président.

3. En cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le second vice-président ou à défaut, par un des autres conseillers désigné selon l'ordre établi à l'article 3 du présent règlement.

Missions et remplacement du président de la deuxième chambre

Article 8

1. Le président de la deuxième chambre dirige les travaux, préside les audiences et dirige les délibérations en chambre du conseil de cette chambre, s'il fait partie de la formation qui statue sur l'affaire concernée. Si le président ne fait pas partie de cette formation, le vice-président ou le juge désigné selon l'ordre établi à l'article 3 du présent règlement, dirige les délibérations.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le premier vice-président .
3. En cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le second vice-président ou à défaut par un des autres juges désigné selon l'ordre établi à l'article 3 du présent Règlement.

Mission du président de la troisième chambre

Article 9

1. Le président dirige les travaux, préside les audiences et dirige les délibérations en chambre du conseil de cette chambre. Il fixe sa composition.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le conseiller ou le juge désigné selon l'ordre établi à l'article 3, du présent règlement.

CHAPITRE III

Du premier avocat général-chef du parquet, des avocats généraux et des avocats généraux suppléants

Mission du Parquet

Article 10

1. Sans préjudice des autres interventions précisées par le Règlement de procédure, les avocats généraux et les avocats généraux suppléants ont spécialement pour mission de présenter en toute indépendance des conclusions motivées dans toutes les affaires soumises à la première chambre de la Cour en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission.

2. Le président de la deuxième chambre peut communiquer une affaire au parquet pour y conclure. Le chef du parquet désigne dans ce cas un avocat général.
3. Le président de la troisième chambre peut communiquer une affaire au parquet pour y conclure. Le chef du Parquet désigne dans ce cas un avocat général.
4. Le chef du Parquet peut dans chaque affaire soumise à la deuxième ou troisième chambre exprimer sa volonté de recevoir communication de l'affaire pour y conclure et siéger. Le chef du Parquet exprime sa volonté que l'affaire lui soit communiquée dans le mois de l'information lui donnée par le greffe de l'introduction de l'affaire.
5. Les conclusions de l'avocat général sont, selon ce que prescrit le Règlement de procédure, présentées oralement en audience publique et/ou communiquées par écrit aux membres de la Cour et selon le cas, aux Ministres de la Justice, aux gouvernements et aux parties.

Chef du Parquet

Article 11

1. Un avocat général remplit la fonction de chef du Parquet de la Cour. Il porte le titre de premier avocat général. La fonction de chef du Parquet est exercée par roulement selon la nationalité pour une période de trois ans. Elle prend cours à la date de l'élection du président de la Cour.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du chef du Parquet, cette fonction est exercée par l'avocat général le plus ancien et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le suivant.
3. Le premier avocat général veille à la bonne exécution des missions du parquet et de concert avec le Président au bon fonctionnement général de la Cour et de son greffe.
4. Il est assisté par le Greffier dans les tâches administratives.

Désignation de l'avocat général

Article 12

1. Le premier avocat général, de concert avec les avocats généraux et avocat généraux suppléants, désigne l'avocat général ou l'avocat général suppléant pour conclure dans une affaire. Il prend les dispositions nécessaires en cas d'empêchement d'un avocat général ou d'un avocat général suppléant.
2. L'avocat général ou l'avocat général suppléant désigné pour conclure dans une affaire appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante ou a fait l'objet d'une décision administrative.
3. L'avocat général ou l'avocat général suppléant qui a été désigné dans une affaire traitée par la deuxième chambre n'est de préférence pas désigné pour conclure dans cette affaire à la première chambre.

CHAPITRE IV

Organisation de la Cour

Division en trois chambres

Article 13

1. La Cour est divisée en trois chambres, sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, alinéa 4, du Traité.
2. La composition des chambres additionnelles adjointes à la Cour en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 4, du Traité est fixée à ce moment.

Première chambre

Article 14

1. La première chambre connaît
 - a. Des questions d'interprétation visées à l'article 6 du Traité;
 - b. Des pourvois visés à l'article 9ter du Traité;
 - c. Des demandes d'avis consultatif visées à l'article 10 du Traité.

Cette chambre est également chargée des constatations visées à l'article 3, alinéa 3, du Traité et des décisions visées à l'article 4quater, alinéa 1bis, du Traité.

2. Le président peut désigner un ou plusieurs conseillers suppléants en vue de remplacer le président, 'un ou plusieurs vice-présidents ou un ou plusieurs conseillers.
3. La chambre siège au nombre de neuf membres lorsqu'elle se prononce sur les questions d'interprétation visées à l'article 6 du Traité.
4. La chambre siège au nombre de cinq membres lorsqu'elle statue sur les pourvois visés à l'article 9ter du Traité.
Elle siège au nombre de trois membres lorsque l'affaire n'est pas très complexe et qu'elle ne présente pas des aspects qui appellent la solution de questions juridiques dans l'intérêt de l'unité du droit ou de son développement .
5. Le président décide de la composition de la chambre. Il décide de l'attribution à une formation restreinte. es décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Deuxième chambre

Article 15

1. La deuxième chambre connaît en pleine juridiction des recours et des litiges visés à l'article 9bis du traité. Elle siège au nombre de trois membres, un de chaque pays.

2. Le président peut désigner un ou plusieurs juges suppléants en vue de remplacer le président, un ou plusieurs vice-présidents ou un ou plusieurs juges.
3. Le président de la deuxième chambre décide de la composition de cette chambre.

Troisième chambre

Article 16

1. La troisième chambre connaît des recours juridictionnels concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Benelux, de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ou d'un Service commun Benelux.
2. L'assemblée générale désigne trois conseillers et trois juges, deux de chaque pays, qui feront partie de la troisième chambre pour une durée de trois ans.
3. Elle siège au nombre de trois membres, un de chaque pays.

Tableau de la composition

Article 17

Le greffier veille à ce qu'un tableau constamment mis à jour de la composition de la première, de la deuxième et de la troisième chambre puisse être consulté par le public au greffe. Ce tableau est également publié sur le site Internet de la Cour.

CHAPITRE V

Du siège, des audiences et des périodes de vacances judiciaires

Du siège de la Cour

Article 18

La Cour a son siège permanent à Luxembourg. Sur décision du président, du président de la deuxième chambre ou du président de la troisième chambre, elle peut aussi tenir ses audiences dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays.

Des audiences

Article 19

La Cour siège aux dates qui sont fixées, après avis du chef du Parquet dans les affaires communiquées, par le président, par le président de la deuxième ou par celui de la troisième chambre.

Jours fériés

Article 20

La Cour observe les jours fériés légaux des trois pays.

Périodes de vacances judiciaires

Article 21

1. Les vacances judiciaires vont du 15 juillet au 15 août. Pendant les périodes de vacances judiciaires, la présidence est assurée par le président ou par le premier vice-président, le second vice-président ou le conseiller, qu'il délègue et les fonctions de chef du Parquet sont assurées par le chef du Parquet ou l'avocat général qu'il désigne.
Pendant les vacances judiciaires, la présidence de la deuxième chambre est assurée par le président ou par le premier vice-président, le second vice-président ou le juge qu'il délègue.
Le président de la troisième chambre ou le membre de la chambre qu'il délègue assure la présidence pendant la période de vacances judiciaires.
2. Le président et le chef du Parquet prennent les mesures nécessaires pour assurer en cas d'urgence les besoins du service.
3. Pendant les périodes de vacances judiciaires fixées ci-dessus, la direction du Greffe est assurée par le greffier ou par le greffier adjoint qu'il désigne.

CHAPITRE VI

Des délibérations de la Cour et du prononcé

Article 22

1. La Cour ainsi que les chambres délibèrent en chambre du conseil. Seuls prennent part aux délibérations les conseillers ou conseillers suppléants ou les juges ou juges suppléants qui ont assisté aux débats.
2. Chaque conseiller ou conseiller suppléant ou juge ou juge suppléant lors des délibérations émet son opinion motivée dans un ordre inverse à celui du rang.
3. La décision est prise à la majorité des voix.
4. Les présidents des chambres peuvent décider que le délibéré des chambres se fera partiellement par écrit, par téléphone ou par vidéoconférence. Au moins un délibéré avec la présence physique des membres est requis avant de rendre un arrêt.

5. La décision est prononcée en audience publique par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cette fin par le président de chambre, en présence d'un avocat général ou d'un avocat général suppléant dans les affaires où le parquet a conclu. Elle est signée par le membre de la chambre qui a prononcé l'arrêt et par le greffier.

CHAPITRE VII

De l'assemblée générale de la Cour

Convocation de l'assemblée générale

Article 23

1. L'assemblée générale est convoquée par le président soit d'office soit à la demande de trois membres de la Cour soit à la demande du chef du Parquet.
2. Elle est convoquée afin de délibérer et de décider dans les cas prévus par le Traité ainsi que sur tout autre objet intéressant le statut et le fonctionnement de la Cour.
4. Elle fixe en particulier les règles générales qui régissent la constitution, l'ajout, la conservation et l'accès aux dossiers.

Composition de l'assemblée générale

Article 24

L'assemblée générale se compose du président, des vice-présidents, des conseillers, des conseillers suppléants, du président de la deuxième chambre, des juges, des juges suppléants, du premier avocat général, des avocats généraux et des avocats généraux suppléants. Chaque membre a une voix.

Validité des délibérations

Article 25

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres visés à l'article 24 est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages.

Participation du greffier et des greffiers adjoints

Article 26

Le greffier et les greffiers adjoints assistent à l'assemblée générale. Ils sont consultés sur toutes les questions relatives au Greffe. Le greffier ou un greffier adjoint désigné par lui est chargé de dresser le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qu'il signe avec le président.

CHAPITRE VIII

Du Greffe, du greffier, des traducteurs et des interprètes

Registres

Article 27

Le Greffe tient quatre registres relatifs :

- aux demandes et requêtes tendant à l'interprétation par voie d'arrêt ou d'avis en vertu respectivement des articles 6 et 10 du Traité,
- aux recours introduits en vertu de l'article 9bis;
- aux pourvois en cassation en vertu de l'article 9ter;
- aux recours en vertu de l'article 9quater.

Les registres sont constitués, conservés et communiqués selon des modalités qui en garantissent la consultation et la lisibilité.

Dossiers

Article 28

1. Il est constitué pour chaque affaire un dossier qui reçoit le numéro d'ordre repris dans le registre.
2. Le greffier inscrit ou mentionne dans le registre l'identité de l'auteur de la demande, de la requête, du recours ou du pourvoi, la date de ceux-ci, ainsi que celle de leur entrée ou de leur dépôt au Greffe de la Cour, les communications du Greffe, le dépôt des pièces de procédure, les autres actes de procédures ainsi que les ordonnances, arrêts et avis de la Cour.
3. Les dossiers des affaires pendantes sont constitués et mis à jour régulièrement sous la responsabilité du greffier et ils sont conservés selon des modalités qui en permettent la consultation et la lisibilité.
4. Le greffier accorde, sous le contrôle du président de la Cour et du chef du parquet, les autorisations et les mots de passe nécessaires afin de pouvoir prendre connaissance des dossiers au greffe ou à distance.

Arrêts

Article 29

Les minutes des arrêts, ordonnances et autres décisions sont soumis par le greffier à la signature du membre de la chambre désigné pour le prononcé.

Procès-verbal des audiences

Article 30

Le greffier établit, dans la langue de la procédure, un procès-verbal de chaque audience publique. Ce procès-verbal mentionne:

- la date et l'heure de l'audience;
- le numéro de la cause ou des causes et sommairement leur objet;
- les noms des membres présents de la Cour, du Parquet et du Greffe;
- les noms des avocats et personnes autorisées à plaider devant la Cour;
- une indication sommaire de la décision ou de l'avis.

Expéditions, copies ou extraits

Article 31

Le greffier délivre les expéditions, copies ou extraits des arrêts, ordonnances ou avis et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Heures d'ouverture, dépôt de pièces

Article 32

1. Le Greffe est ouvert du lundi au vendredi de 9 à 12 et de 14 à 16 heures, sauf les jours fériés du pays où le greffe est établi et le jour de la fête nationale des deux autres pays.
2. En dehors des heures d'ouverture du Greffe, toutes pièces et notamment les pièces de procédure peuvent être déposées dans la boîte aux lettres du Greffe. Cette boîte est levée chaque jour à l'ouverture du Greffe et le greffier de service appose sur toute pièce un cachet mentionnant la date de cette levée.

Les pièces peuvent aussi être déposées par voie électronique dans les cas déterminés par le règlement de procédure sous réserve d'être pourvues d'une signature qualifiée.

Il est délivré sur demande un accusé de réception ou un accusé de réception électronique de toute pièce de procédure déposée au Greffe.

Autres missions du greffier

Article 33

1. Le greffier assiste les magistrats de la Cour dans l'exercice de leur mission.
2. Le Greffier assure la garde des minutes, registres et actes.
3. Le greffier constate de manière authentique le dépôt des actes, pièces ou documents visés par le Traité, les Protocoles et les Règlements de la Cour, de même que leur date.
4. Le greffier assure la transmission des actes, pièces et autres documents aux gouvernements, aux ministres de la justice et aux parties ainsi qu'au Parquet s'il échet, et est chargé de faire les communications et notifications que prescrit notamment le Règlement de procédure.

5. Sous l'autorité du président de la Cour et sous la surveillance du chef du Parquet, le greffier assure la direction des services de l'institution. Il est responsable de la gestion du personnel et de l'administration.

De concert avec le Président et le chef du Parquet, il prépare et exécute le budget.

Direction du greffe

Article 34

1. Les greffiers adjoints et le personnel du Greffe agréé par le greffier sont placés sous la direction et la surveillance de ce dernier.
2. Le greffier répartit le service entre les greffiers adjoints et les greffiers suppléants et détermine les attributions du personnel du Greffe.
3. Le président et le chef du Parquet exercent une surveillance générale sur les activités du Greffe et peuvent donner des directives au greffier.

Greffiers suppléants

Article 35

Si le service le requiert, le président de la Cour demande au président du Hoge Raad, au premier président de la Cour de cassation ou au premier président de la Cour supérieure de justice, selon le lieu où l'assistance doit être fournie, de désigner un greffier suppléant qui peut assister la Cour pour une mission déterminée. Le greffier suppléant est placé sous la surveillance du greffier pour l'accomplissement de cette mission.

Traducteurs et interprètes.

Article 36

1. Les traducteurs et interprètes faisant partie du Greffe sont placés sous la direction du greffier.
2. Les traducteurs et interprètes faisant partie du Greffe doivent être agréés à cette fin par une commission de trois membres composée d'un conseiller, d'un avocat général et du greffier.
3. En cas de besoin, le greffier est autorisé à avoir recours en vue des traductions à des personnes ou services étrangers au Greffe. Sauf cas d'urgence, le greffier demande toutefois l'accord préalable du président ou du chef du Parquet.

CHAPITRE IX

Des publications de la Cour

Article 37

1. A la requête du greffier, des avis sont publiés sans délai au Bulletin Benelux ; ils indiquent d'une part la date de l'inscription au Greffe d'une demande ou d'une requête introduite par application des chapitres III et IV du

Traité, d'autre part le gouvernement, la juridiction ou la personne qui est l'auteur de la requête ou de la demande ainsi que l'objet de celle-ci. La même règle s'applique en ce qui concerne les arrêts rendus et les avis émis par application des dispositions visées ci-dessus.

2. Le président et le chef du Parquet veillent à ce que les arrêts et avis ou certains de ceux-ci soient mis à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la Cour.

Article 38

Le greffier veille à la publication au Bulletin Benelux et donne communication aux ministres de la justice des trois pays en vue d'une publication dans les journaux officiels:

- a) des nominations, élections, désignations et démissions des magistrats, du greffier et des greffiers adjoints de la Cour;
- b) du Règlement d'ordre intérieur et du Règlement de procédure ainsi que des modifications y apportées;
- c) du modèle de la pièce d'identité arrêté conformément à l'article 1, alinéa 5.

CHAPITRE X

Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Article 39

Le règlement d'ordre intérieur, tel qu'il a été arrêté en assemblée générale, tenue à Senningen le 18 avril 1988, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Protocole du 21 mai 2014 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Ainsi arrêté en assemblée générale, tenue à Bruxelles, le 24 avril 2015

En langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Le greffier
A. van der Niet



Le président
G. Santer

